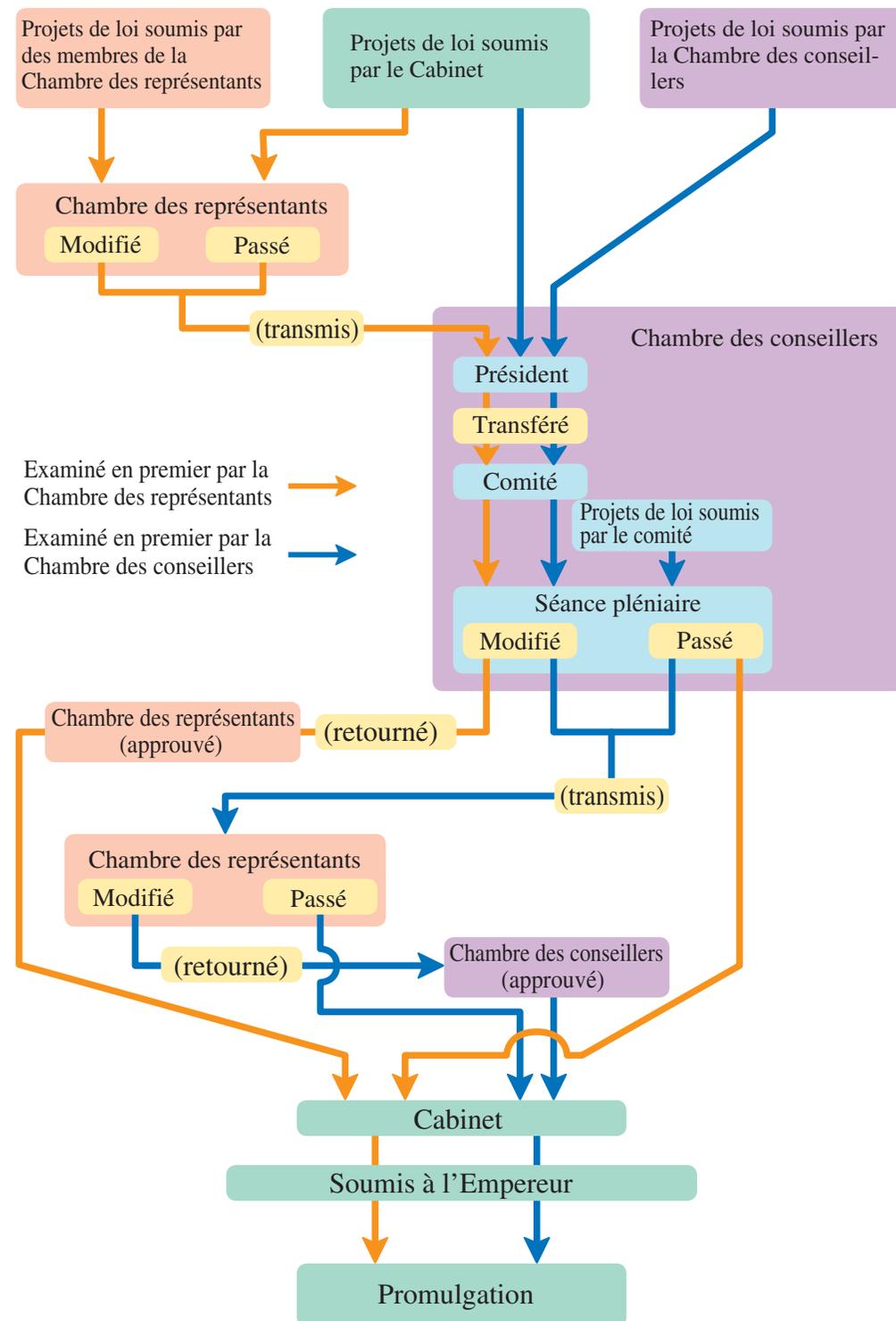


Procédure législative



1. Soumission d'un projet de loi

Des projets de loi peuvent être soumis par des membres de la Diète ou bien par le Cabinet. Un projet de loi est signé par le membre qui le propose et les autres membres qui le soutiennent, il est présenté à l'Officier président de la Chambre du membre à l'origine de la proposition.

Les projets de loi du Cabinet sont présentés à l'Officier président de chaque chambre par le Premier Ministre.

2. Transfert d'un projet de loi

L'Officier président transfère alors le projet de loi au Comité permanent approprié. Les délibérations du comité peuvent être omises en cas des questions d'urgence. Toutefois, dans le cas d'une législation majeure, l'objectif du projet de loi est expliqué à une séance plénière avant son transfert à un comité.

3. Délibérations du comité

- (1) Explication de l'objectif du projet de loi
- (2) Questions
- (3) Auditions publiques (réunions pour entendre les avis d'experts) et réunions combinées (réunions des comités connexes)
- (4) Audition des témoins bénévoles
- (5) Débat
- (6) Vote

4. Projet de loi soumis par un comité

Un comité peut présenter un projet de loi concernant des questions sous sa juridiction à l'Officier président sous le nom du président du comité.

5. Délibérations en séance plénière

- (1) Rapport du Président du comité
- (2) Débat
- (3) Vote

6. Réunion d'un Comité de conférence des deux chambres

Quand les deux chambres atteignent des décisions différentes concernant un projet de loi, le Comité de conférence des deux chambres se réunit pour envisager un compromis. Le projet de loi de compromis établi par le Comité de conférence devient une loi s'il est approuvé par les deux chambres.

7. Soumission à l'Empereur

La loi est soumise à Sa Majesté l'Empereur via le Cabinet par l'Officier président de la chambre qui est le dernier à passer le projet de loi.